



DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Décret 2020-256 du 13 mars 2020

Objet : Les employeurs publics sont tenus de mettre en place un dispositif permettant à chaque agent de signaler des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes dans le cadre professionnel

CE DISPOSITIF SE DECLINE EN 3 OBLIGATIONS

RECUEILLIR LES
SIGNALEMENTS

ACCOMPAGNER ET
SOUTENIR LA VICTIME

TRAITER LES FAITS ET
PRENDRE LES MESURES
NECESSAIRES

L'employeur public peut décider de confier l'organisation de ce dispositif au Centre de Gestion.



LE CENTRE DE GESTION DE L' AISNE PROPOSE LES ACTIONS SUIVANTES

1. UN RECUEIL DES
SIGNALEMENTS PAR LE BIAIS
D'UN FORMULAIRE DE
SAISINE ET D'UNE ADRESSE
MAIL DEDIEE :
signalement@cdg02.fr

2. LA MISE EN PLACE D'UNE
CELLULE « SIGNALEMENT »
QUI EXAMINE LA
RECEVABILITE DE LA
DEMANDE SOUS 8 JOURS

3. SI LA DEMANDE EST
RECEVABLE, LES PARTIES
SONT ENTENDUES PAR LA
CELLULE « SIGNALEMENT »
(CONFIDENTIALITE DE LA
PROCEDURE)

4. LA VICTIME EST ORIENTEE
VERS DES SERVICES ET
PROFESSIONNELS LUI
PERMETTANT D'ETRE
SOUTENUE ET
ACCOMPAGNEE

5. DES PRECONISATIONS
DESTINEES A FAIRE CESSER
LES FAITS SONT ETABLIES PAR
LA CELLULE
« SIGNALEMENT »

6. LES COLLECTIVITES
PEUVENT ETRE
ACCOMPAGNEES PAR LE
CENTRE DE GESTION POUR
LA MISE EN PLACE DES
PRECONISATIONS